



## PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
de la Gironde  
Service Eau et Nature  
Unité Nature  
Cellule Chasse et Pêche

---

**Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (3<sup>ème</sup> groupe) pour la campagne cynégétique 2017-2018**

---

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.427-8, R421-29 à R421-32, R427-6 à R427-28 et R428-19 ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;

**Vu** l'arrêté du 8 février 2013 modifiant l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**Vu** l'arrêté du 30 juin 2015 pris pour application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mai 2017 portant désignation des membres de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

**Vu** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage - Formation spécialisée "animaux susceptibles d'occasionner des dégâts", réunie le 29 mai 2017 ;

**Considérant** les risques pour la sécurité publique engendrés par le développement de la population de sangliers en Gironde (accidents de la route) ;

**Considérant** les dommages importants occasionnés aux activités agricoles (notamment sur vignes et céréales) par les lapins de garenne et les sangliers ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : Les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, au sens de l'arrêté du 3 avril 2012 modifié, sur l'ensemble du département de la GIRONDE pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018 sont les suivants :

- > **Lapin de garenne** (*Oryctolagus cuniculus*) ;
- > **Sanglier** (*Sus scrofa*) .

**Article 2 :** Les périodes et modalités de destruction sont décrites ci-après:

<i>Destruction à tir</i>		
<b>Espèces concernées</b>	<b>Types de formalités</b>	<b>Période d'autorisation</b>
<b>Lapin de Garenne</b>	Autorisation individuelle délivrée par le préfet	du 15 août à l'ouverture générale de la chasse et de la fermeture générale de la chasse au 31 mars
<b>Sanglier</b>	Autorisation individuelle délivrée par le préfet	de la fermeture générale de la chasse au 31 mars

<i>Piégeage</i>		
<b>Espèces concernées</b>	<b>Type de piège autorisé</b>	<b>Conditions particulières</b>
<b>Lapin de Garenne</b>	1 <sup>ère</sup> catégorie	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Piégeable toute l'année et en tout lieu ;</li> <li>• Les cages-pièges de catégorie 1 placées sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive doivent être munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper d'avril à juillet inclus, durant la période de gestation et d'allaitement.</li> </ul> <p>Ce dispositif consistera en une ouverture de cinq centimètres par cinq centimètres située sur la partie supérieure de la cage qui pourra être obturée les autres mois de l'année.</p>
		<p><b>L'utilisation de gaz toxique ou explosif (type "Rodénator") injecté dans les terriers est interdite.</b></p> <p><b>L'utilisation d'appâts empoisonnés est interdite.</b></p>
<b>Sanglier</b>	<b>Piégeage interdit</b>	

**Le lapin de garenne peut également être capturé à l'aide de bourses et de furets toute l'année et en tout lieu.**

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Lieutenant-Colonel chargé du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Directeur de l'Office National de la Chasse et de Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Landes Nord-Aquitaine de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde, les Lieutenants de Louveterie et les gardes de chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Fait à Bordeaux, le  
LE PRÉFET

07 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET